

# COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-ET-CHOISILLES

---

Zone d'Aménagement Concerté multisites  
Parc d'activités de l'échangeur de l'A 28  
de Neillé-Pont-Pierre - POLAXIS

*Compléments à l'étude d'impact*

---

A 06 16

THEMA ENVIRONNEMENT  
1, Mail de la Papoterie  
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Décembre 2007

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>IMPACTS DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES (PRISE EN COMPTE DU DOSSIER « LOI SUR L'EAU ») .....</b>	<b>5</b>
2.1	MODALITES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	5
2.2	MODALITES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	8
2.2.1	<i>Principes d'assainissement .....</i>	8
2.2.2	<i>Caractéristiques des ouvrages d'assainissement.....</i>	11
2.3	CLASSEMENT DANS LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....	16
2.4	INCIDENCES DE L'OPERATION SUR LE MILIEU ET LES USAGES.....	17
2.4.1	<i>Incidences hydrauliques du projet .....</i>	17
2.4.2	<i>Incidences hydrauliques liées aux rejets d'eaux usées.....</i>	18
2.4.3	<i>Incidences des rejets d'eaux pluviales sur la qualité des eaux .....</i>	18
2.4.4	<i>Incidences des rejets d'eaux usées sur la qualité des eaux .....</i>	20
2.4.5	<i>Incidences des rejets d'eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines.....</i>	22
2.4.6	<i>Gestion du système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement .....</i>	23
2.4.7	<i>Suivi de l'évolution de la qualité de l'eau des bassins versants concernés.....</i>	24
2.5	MOYENS DE GESTION, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION.....	25
2.5.1	<i>Gestion et entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales .....</i>	25
2.5.2	<i>Moyens d'intervention.....</i>	25
2.5.3	<i>Gestion et entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées.....</i>	26
<b>3</b>	<b>IMPACTS DU PROJET SUR CONTEXTE SONORE .....</b>	<b>29</b>
3.1	RAPPEL DE L'ETAT INITIAL ACOUSTIQUE .....	29
3.1.1	<i>Contexte .....</i>	29
3.1.2	<i>Mesures .....</i>	29
3.1.3	<i>Résultats .....</i>	30
3.2	ETUDE D'IMPACT SONORE ROUTIERE PREVISIONNELLE.....	33
3.2.1	<i>Projet.....</i>	33
3.2.2	<i>Définition des objectifs.....</i>	33
3.2.3	<i>Prévisions.....</i>	33
3.3	CONCLUSION .....	35
<b>4</b>	<b>RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....</b>	<b>37</b>
4.1	PRINCIPES D'AMENAGEMENT.....	37
4.2	RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	37
<b>5</b>	<b>MESURES DE RECONSTITUTION DE MARES .....</b>	<b>40</b>
5.1	PROCEDURE DEROGATOIRE EXCEPTIONNELLE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ESPECES PROTEGEES.....	40
5.2	PRINCIPES D'AMENAGEMENT DES ZONES HUMIDES DE SUBSTITUTION (MARES).....	41
5.3	MODALITES DE TRANSFERTS DES BATRACIENS .....	42

## 1 PREAMBULE

Une étude d'impact avait été réalisée en décembre 2006 lors de la phase de création de la ZAC (dossier de création approuvé le 18 décembre 2006).

Le présent dossier constitue un complément à cette étude d'impact dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

### Rappels

La communauté de communes de Gâtine-et-Choisilles, dans le cadre de sa compétence économique, a pour ambition, en lien avec le Conseil Général, de créer un parc d'activité d'envergure s'appuyant sur l'infrastructure d'échelle nationale que constitue l'A 28.

Les objectifs de l'aménagement de ce parc d'activités sont :

- Développer un pôle économique d'intérêt interrégional, et d'équilibre au nord du département.
- Doter le bassin de vie d'un parc « locomotive » en matière d'activité.
- Valoriser l'opportunité fer / route à destination des entreprises.
- Assurer l'intégration du projet dans l'environnement.

### Contexte juridique

L'étude d'impact de décembre 2006 ainsi que le présent dossier sont établis conformément à la législation en vigueur, notamment les articles suivants du Code de l'environnement :

- articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact ;
- articles L.211-1 et suivants, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques (loi sur l'eau) ;
- articles L.220-1 et suivants, relatifs à la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (sites) ;
- articles L.571-1 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit.

L'étude d'impact sera également jointe au dossier de DUP conformément à l'article R.11-3 du Code de l'expropriation.

### Points abordés dans le présent dossier

Le présent dossier permet de préciser les points suivants de l'étude d'impact de novembre 2005 :

- incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines (prise en compte du dossier « Loi sur l'eau » établi en phase réalisation) ;
- incidences du projet sur le contexte sonore (prise en compte des résultats de l'étude de modélisation acoustique en état projeté) ;
- mesures de reconstitution de mares et transferts d'espèces animales protégées
- modalités de renforcement de l'alimentation en eau potable.

Comme l'étude d'impact, ce dossier a été réalisé par le bureau d'études :

THEMA Environnement  
1, Mail de la Papoterie  
37170 Chambray-lès-Tours

**IMPACTS DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET  
SOUTERRAINES (PRISE EN COMPTE DU DOSSIER « LOI  
SUR L'EAU »)**

---

## **2 IMPACTS DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES (PRISE EN COMPTE DU DOSSIER « LOI SUR L'EAU »)**

L'étude d'impact prévoyait la mise en place de dispositifs assurant le stockage et le traitement des eaux pluviales de la ZAC (tamponnement des débits de fuite) et la collecte et le traitement des eaux usées (création de deux stations d'épuration).

Ces principes d'assainissement et les incidences associées sur les eaux superficielles et souterraines ont été détaillés dans le cadre du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (loi sur l'eau codifiée) du projet. Ce dossier, déposé en octobre 2007, est en cours d'instruction.

Les éléments présentés dans ce chapitre sont la synthèse du dossier d'autorisation.

### **2.1 MODALITES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Une filière de traitement sera aménagée pour chaque phase d'aménagement avec création d'une station d'épuration à boues activées, à même de recevoir et de traiter les effluents en provenance des futures parcelles. Afin de préserver les milieux récepteurs, un traitement de finition en sortie complétera le dispositif précédent afin de permettre la valorisation ou l'absorption par le sol des effluents traités en période où les milieux récepteurs du site n'ont pas la capacité de diluer ces effluents de manière satisfaisante.

En outre, la filière des boues sera constituée de lits filtrants plantés de roseaux.

**Par phase d'aménagement (et par bassin versant), les dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux usées feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau.**

#### Aménagements pressentis<sup>1</sup> :

- Réseau de collecte séparatif ;
- Dispositif complet de traitement des EU pour chaque phase :
  - ⇒ STEP boue activée + filière boue (lits filtrants plantés de roseaux) :
  - ⇒ Prise en compte de la sensibilité de l'exutoire en limitant les débits rejetés aux périodes favorables et en mettant en œuvre des dispositifs et des modalités de stockage, d'infiltration ou d'aspersion des eaux traitées. A titre d'exemple on citera les possibilités suivantes qui seront étudiées :
    - Traitement de finition en sortie : traitement à l'aide de massifs filtrants et de zones humides végétalisées avant infiltration dans le sol ;
    - Etude des possibilités de valorisation des eaux traitées pour l'arrosage et l'irrigation agricole.

Les emprises réservées dans les secteurs techniques de la ZAC sont un atout du projet.

---

<sup>1</sup> Aménagement envisagé susceptible d'être précisé en phase projet.







## 2.2 MODALITES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Afin de ne pas aggraver les conditions actuelles d'écoulement à l'aval et de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau, les dispositions suivantes sont proposées pour la collecte et le contrôle des eaux de ruissellement du projet.

### 2.2.1 Principes d'assainissement

Pour chaque sous bassin versant une chaîne d'assainissement sera organisée de l'amont vers l'aval de la manière suivante :

- réseau EP classique (canalisations, fossés et noues notamment le long des voiries primaires),
- noues végétalisées larges en limite de ZAC et au droit des principaux thalwegs (ces noues auront une fonction de collecte et non de stockage),
- bassin paysagé muni d'une fosse de décantation, d'un ouvrage de vidange régulé avec cloison siphonoïde (cf. schéma de principe page 15),
- fossé existant ou zone humide selon les exutoires de transition avant rejet vers le milieu récepteur.

*Nota : les raccordements au réseau collectif se feront soit sur des noues larges, suffisamment profondes, soit dans des collecteurs enterrés prévus à cet effet.*

#### Aspects quantitatifs :

- **Stockage et régulation à la parcelle des eaux de toitures** (permet de limiter l'apport d'eau à gérer sur le domaine public),

*Nota : les ouvrages de gestion des eaux de toiture devront être régulés à 10 l/s/ha maximum pour le stockage d'une pluie trentennale.*

- Mise en place de dispositifs collectifs de surstockage des eaux dimensionnés pour une **pluie d'occurrence trentennale** (NF EN 752-2),
- **Débit de fuite très faible** adapté à la sensibilité des exutoires (calé à 4,9 l/s/ha).

*Nota : le débit de rejet global (prenant en compte la gestion à la parcelle) sera de 4,9 l/s/ha. Le calage prend en compte la transparence hydraulique de la collecte des débits gérés à la parcelle.*

Pour les bassins versant concernés rétablis par les ouvrages de l'A 28 :

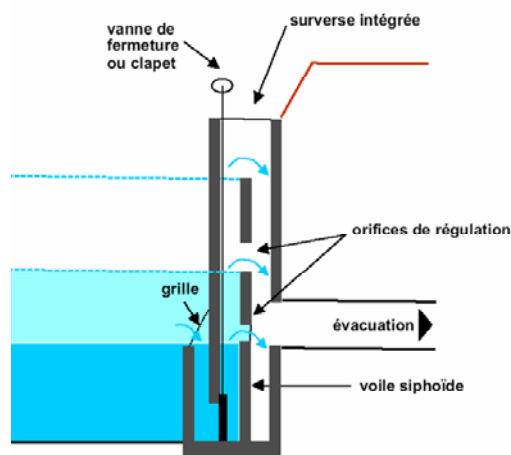
- En plus du stockage 30 ans, stockage et régulation d'une **pluie centennale** en restituant un débit de fuite inférieur au débit décennal du site avant aménagement.

**Aspects qualitatifs :**

- Les eaux de parkings et de voiries des futures entreprises seront contrôlées avant rejet vers le réseau public par un **déboureur séparateur à hydrocarbures** dimensionné pour une pluie de période de retour  $T = 2$  ans (avec by-pass et obturateur automatique) et un dispositif de sectionnement du réseau.



- Mise en place de dispositifs collectifs de traitement sous la forme de **filières de décantation** (noues + bassin / bassin + fossé / bassin + zone humide) : bassins garantissant un temps de séjour de l'eau et une végétalisation de type biotope humide favorable à la décantation des MES et à l'autoépuration,
- *En complément, une réduction du débit de fuite à  $\approx 10$  l/s pour le volume équivalent d'une pluie critique de 10 mm,*
- Mise en place de **zones de décantation** étanches en eau au droit des bassins (volume permanent en eau).

**Déboureur séparateur à hydrocarbures****Ouvrage de contrôle des bassins de rétention**

Mise en place de **dispositifs efficaces** pour contrôler les pollutions accidentelles : ouvrages de vidange régulés, équipés d'une **cloison siphonide** (rétention des hydrocarbures et des graisses) et d'un **vannage** (ou clapet) permettant l'isolement d'une pollution (cf. schéma ci-dessus).

**Protection contre les pollutions accidentelles** - deux niveaux de sécurité complémentaires :

- Espace privé : le règlement d'assainissement (cf. annexe2) impose pour les eaux pluviales des voiries et parkings la mise en place avant rejet vers le réseau public de déboueurs séparateurs à hydrocarbures et d'un dispositif de sectionnement des réseaux privés ;
- Espace public : les ouvrages de vidange des bassins qualitatifs seront équipés d'une cloison siphonide et d'un vannage permettant l'isolement d'une pollution accidentelle.

**Conception pour permettre un entretien adapté** : la pente des berges des bassins (talus réglés à entre 3 horizontales pour 1 verticale et 5 horizontales pour 1 verticale) et des noues pourra permettre le passage d'engins mécaniques : accès au fond pour procéder aux opérations d'entretien de la végétation, de faucardage et de curage.

**Aspects biologique et paysager** :

- **Intégration paysagère et biologique** des aménagements (végétalisation, bassins de rétention en pente douce (pentes douces),
- Aménagement des **zones en eau** des bassins,
- Création d'une zone humide (mares) à l'aval des traitements (BV11),
- Sélection **d'espèces végétales** autochtones adaptées...



## 2.2.2 Caractéristiques des ouvrages d'assainissement

Le synoptique d'assainissement suivant et le plan d'assainissement de la page 13 résument les principes décrits précédemment. Le schéma ci-dessous localise les bassins versants et les rejets d'eaux pluviales projetés.

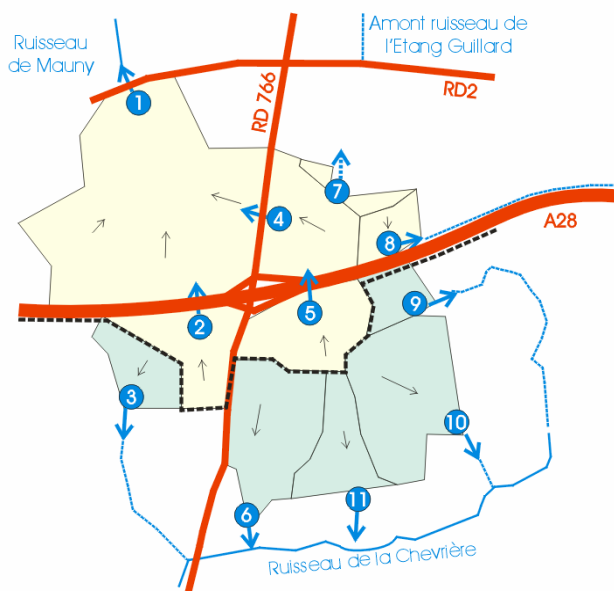


Figure 2 : Localisation des bassins versants et des rejets d'eaux pluviales

Les filières de traitement sont basées sur les principes suivants :

- ☑ Transit des eaux dans des dispositifs permettant de garantir **une décantation optimale** ;
- ☑ Réduction des débits de fuite « qualitatifs » à 10 l/s pour des pluies critiques (10 mm) soit un **débit spécifique « qualitatif » inférieur à 1 l/s/ha**.

Les caractéristiques des filières sont présentées dans le tableau suivant :

Bassin versant / bassin de rétention	Dimensionnement des volumes contrôlés	Caractéristiques des filières de traitement diffus
B1	10 mm / 30 ans	Noue + bassin BR1 + mare + fossé aval
B2	10 mm / 100 ans	Noue + bassin BR 2 + rejet vers BR1
B3	10 mm / 30 ans	Bassin BR3 + fossé aval
B4	10 mm / 30 ans	Bassin BR4 + rejet vers BR1
B5	10 mm / 100 ans	Noue + bassin BR5 + rejet vers BR1
B6	10 mm / 30 ans	Bassin
B7	10 mm / 30 ans	Bassin BR7 + fossé diffuseur + thalweg diffus
B8	10 mm / 100 ans	Bassin BR8 + fossé A28
B9	10 mm / 30 ans	Bassin BR9 + fossé aval
B10	10 mm / 30 ans	Fossé/noue pour partie + Bassin BR10
B11	10 mm / 30 ans	Bassin BR11 + Zone humide

Tableau 1 : Caractéristiques des filières de traitement

Le tableau suivant en résumé les principales caractéristiques :

<b>Caractéristiques bassin versant</b>	<b>B1</b>	<b>B2</b>	<b>B3</b>	<b>B4</b>	<b>B5</b>	<b>B6</b>	<b>B7</b>	<b>B8</b>	<b>B9</b>	<b>B10</b>	<b>B11</b>
Surface (m <sup>2</sup> )	979716	186183	118022	226587	192894	300258	45262	74147	85668	378947	152875
Coefficient moyen	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47
Surface active (m <sup>2</sup> )	333593	63395	40186	77153	65680	102238	15412	25247	29136	129031	52054

<b>Caractéristiques bassin rétention</b>	<b>B1</b>	<b>B2</b>	<b>B3</b>	<b>B4</b>	<b>B5</b>	<b>B6</b>	<b>B7</b>	<b>B8</b>	<b>B9</b>	<b>B10</b>	<b>B11</b>
Surface à la base (m <sup>2</sup> )	15625	2209	900	2704	3025	3481	625	900	1600	11236	3025
Débit de fuite de l'orifice de base (l/s)	10	10	10	10	10	10	10	9	10	10	10
Hauteur d'activation du second orifice (m)	0,21	0,27	0,39	0,27	0,2	0,27	0	0,25	0,17	0,11	0,17
Débit de fuite du second orifice (l/s)	202	30	15	39	32	55	0	7	8	72	23
Hauteur utile (m)	0,94	1,32	1,52	1,15	1,05	1,18	0,8	1,24	0,8	0,52	0,76
Surface utile au sommet (m <sup>2</sup> )	17541	3303	1775	3738	4021	4691	987	1597	2160	12137	3719
Volume pluie 10 mm (m <sup>3</sup> )	3336	634	402	772	657	1022	154	252	291	1290	521
Volume total retenu* (m <sup>3</sup> )	15526	3590	1989	3673	3706	4829	642	1536	1513	6068	2535
Volume mort (m <sup>3</sup> )	10000	700	300	800	900	1000	1900	300	700	2900	800
Débit de fuite total (l/s)	480	91	58	111	95	147	22	36	42	186	75

\* Par sécurité, le volume retenu est supérieur au volume dimensionnant (cf. annexe 1)

**Tableau 2 : Caractéristiques de dimensionnement des dispositifs de rétention**

Au droit des bassins, le volume de contrôle des pluies de 10 mm ajouté au volume mort (volume en eau « non vidangeable ») des bassins permet de garantir un temps de séjour des eaux suffisant pour obtenir une bonne décantation des MES (retenue selon les dispositifs entre 80 % et 99 % d'après les intervalles d'abattement du SETRA<sup>2</sup>).

L'efficacité de ces dispositifs sera complétée de manière efficace par le rôle épurateur des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures (parcelles privées), des noues (le long des voiries et en collecteur amont des bassins B1, B2, B5 et B10 pour partie) et de la création d'une zone humide (bassin B11).

<sup>2</sup> L'Eau et la Route – Volume 7 (SETRA)

**Figure 3 : Plan d'assainissement Eaux pluviales**

1 / 2

2 / 2

Figure 4 : Schéma de principe des bassins de rétention



## 2.3 CLASSEMENT DANS LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La nature et la consistance des travaux ont été décrites dans les paragraphes précédents. L'application de l'article 29.3 du titre II du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, conduit à indiquer les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

En regard de l'annexe du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, le projet est soumis aux rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME APPLICABLE AU PROJET
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Superficie projet contrôlé = <b>274 ha</b> Superficie bassin versant intercepté = <b>0 ha</b> Superficie totale contrôlée = <b>274 ha</b>	<b>Autorisation</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Bassin de rétention / noues pour la gestion des eaux pluviales : <b>environ 8 ha</b> Reconstitution de mares : <b>environ 0,8 ha</b>	<b>Autorisation</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Remblaiement de 7 mares = <b>environ 0,8 ha</b>	<b>Déclaration</b>

**En regard des rubriques de la nomenclature visées, le projet est soumis à autorisation au titre de la police de l'eau.**

*Nota : Les stations d'épuration projetées sont soumises à la rubrique 2.1.1.0., elles feront chacune l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau.*

## 2.4 INCIDENCES DE L'OPERATION SUR LE MILIEU ET LES USAGES

### 2.4.1 Incidences hydrauliques du projet

#### 2.4.1.1 Incidences hydrauliques liées aux eaux pluviales

Les incidences du projet en matière d'hydrologie superficielle ont trait aux augmentations de débits liées à l'imperméabilisation des bassins versants drainés. Les rejets d'eaux pluviales peuvent en effet induire une modification sur l'écoulement des milieux récepteurs, notamment lorsque ceux-ci présentent des régimes hydrologiques peu soutenus ou des capacités d'écoulement peu importantes.

Dans le cadre du présent projet, on retiendra que la totalité du volume ruisselant sur les projets de voiries (chaussées, bandes de stationnement) et de parcelles à aménager est prise en compte par les dispositifs de traitement projetés (noues et bassins de rétention) avant rejet au milieu naturel. Ces dispositifs ainsi que les obligations des futurs aménageurs des parcelles tiennent compte des contraintes des exutoires et notamment de l'augmentation de l'imperméabilisation due au projet.

Au regard des contraintes du site (ruisseaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, rétablissements hydrauliques existants au droit de l'A 28) et du projet (imperméabilisation importante : 274 ha contrôlés<sup>3</sup>); **l'événement pluvieux de temps de retour 30 ans**, conformément à la norme NF-EN 752-2, a été retenu comme base de dimensionnement des dispositifs de rétention prévus avec **des débits de fuite faibles (débit « quantitatif » = 4,9 l/s/ha et débit « qualitatif » < 1 l/s/ha)**. Pour les bassins versants qui concernent **les ouvrages de l'A28, la période de retour prise en compte a été étendue à 100 ans**.

Suite à l'aménagement de la ZAC, l'imperméabilisation des terrains augmentera significativement.

La mise en place de dispositifs de rétention permettra de tamponner les eaux issues des bassins versants imperméabilisés et de les restituer progressivement aux exutoires.

Les bassins de rétention permettront, grâce à leurs ajutages, de stocker des pluies de période de retour 30 ans, voir 100 ans pour certains, en restituant des débits nettement inférieurs aux débits naturels décennaux actuels.

L'importance des flux hydrauliques, générés par des pluies exceptionnelles au droit des exutoires de la ZAC, sera améliorée. Ce principe d'aménagement a permis de rendre les rejets d'eaux pluviales du projet compatibles avec la capacité des exutoires.

**De fait, le projet aura pour incidence hydraulique d'étaler dans le temps l'arrivée des eaux pluviales dans les ruisseaux de la Chevière au sud-ouest, de l'étang Guillard au sud-est et de Mauny au nord-est.**

---

<sup>3</sup> Le projet d'assainissement ne prend pas en compte le secteur réservé aux équipements et ouvrages ferroviaires.

## 2.4.2 Incidences hydrauliques liées aux rejets d'eaux usées

Les débits en sortie de station sont susceptibles de représenter une part importante des débits de basses eaux. A contrario, ils sont négligeables pour ce qui concerne les débits de crue.

Les mesures compensatoires de gestion des eaux traitées permettront de ne pas rejeter en période non propice notamment en période de basses eaux.

## 2.4.3 Incidences des rejets d'eaux pluviales sur la qualité des eaux

Les impacts qualitatifs des rejets d'eaux pluviales engendrés par l'urbanisation de terrains naturels sont liés aux risques de pollution des eaux :

- chronique (poussières, matières organiques, polluants lessivés sur les surfaces imperméabilisées),
- saisonnier (sels de déverglaçage, traitements phytosanitaires),
- accidentel (renversement d'un véhicule transportant des produits dangereux, eaux d'extinction d'un incendie),
- aménagement en phase travaux (risques liés au chantier).

### 2.4.3.1 Incidences liées à la pollution chronique

#### Méthodologie :

Les hypothèses de flux de pollution retenues dans le cadre de cette étude sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO5	DCO	Hydrocarbures	Plomb	MES
Charges polluantes moyennes annuelles (kg/ha/an)*	90	630	15	1	665
Charges polluantes d'une pluie importante (kg/ha/an)**	6,50	40,00	0,70	0,04	65,00

\* D'après le Guide technique des bassins de retenue d'eaux pluviales (STU / Agence de l'eau).

\*\* D'après SAGET, CHEBBO, BACHOC, 1993.

**Tableau 3 : Charges polluantes annuelles et charges polluantes d'une pluie importante (kg/ha imperméabilisé/an)**

Compte tenu des éléments suivants :

- de la succession de dispositifs ayant un pouvoir épurateur (déboureur-séparateur à hydrocarbures, noue, bassin, fossé, zone humide),
- de l'effet de la végétation de biotope humide (pouvoir épurateur),
- de l'ensemble des mesures prises.

Dans le cas présent, le traitement projeté des eaux pluviales permettra d'obtenir des rendements épuratoires optimaux (de 85 % à quasiment 100 % d'abattement en fonction des paramètres et des rejets projetés) :

- Secteur privé : contrôle des eaux de voiries et parkings dans des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures de classe I dimensionnés pour des débits de retour 2 ans (ces dispositifs sont particulièrement efficaces pour intercepter les hydrocarbures) ;
- Secteur public : contrôle des eaux par des noues (cf. page 13) en amont de certains bassins de rétention et le long des voiries publics ;
- Secteur public : contrôle des eaux par des bassins en eau permettant de restituer un débit minimal pour une pluie de 10 mm et offrant un temps de séjour optimal. De plus, ces bassins seront aménagés avec un volume d'eau morte favorisant le piégeage et évitant le relargage des MES. Cette zone favorisera le développement d'une végétation de biotope humide qui accentuera le piégeage des MES et des hydrocarbures. Enfin, l'ouvrage de vidange sera équipé d'une cloison siphonide permettant de stopper les hydrocarbures et d'un dispositif d'obturation permettant, le cas échéant, d'isoler les pollutions accidentelles.

La concentration résultante dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet a été estimée en tenant compte des débits de rejet respectifs.

En conclusion, grâce à l'adaptation notable (surdimensionnement) des bassins et à la réduction des débits<sup>4</sup>, les rejets pour une pluie critique ne déclassent pas de plus d'une classe l'objectif de qualité des ruisseaux concernés pour l'ensemble des paramètres sauf la DCO pour les ruisseaux de la Chevière et de Mauny. En outre, avant la confluence avec le Loir, L'Escotais (y compris le Long) respecte l'objectif de qualité 1B du Loir.

**Etant donné les mesures optimales prises (les filières permettent d'obtenir une décantation optimale des MES), le projet peut être considéré sans incidence significative sur la qualité des eaux actuelles du réseau hydrographique concerné.**

#### **2.4.3.2 Incidences liées à l'entretien hivernal des voiries**

En supposant que les débits moyens des ruisseaux, en période hivernale, sont au module, la concentration maximale dans les ruisseaux de Mauny et de la Chevière pourra être importante (classé en qualité mauvaise en cas de traitement des routes contre le gel). Plus à l'aval, en tenant compte du meilleur rapport de dilution, le Long et L'Escotais conservent leur objectif de qualité.

**Pour ces raisons, le traitement préventif et le sablage lors de l'entretien hivernal seront privilégiés.**

---

<sup>4</sup> La sensibilité des milieux récepteurs a conduit à proposer des dispositifs de traitement optimaux.

### **2.4.3.3 Incidences liées à l'entretien de la végétation**

De la même manière, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des talus, des chaussées et des espaces verts peut être responsable de pollutions des eaux. Les produits utilisés de manière diffuse sont essentiellement des désherbants, des débroussaillants ou des inhibiteurs de croissance.

En conséquence, sur le Parc d'activités POLAXIS, les espèces rustiques nécessitant peu d'entretien, le désherbage mécanique et les pratiques biologiques seront privilégiées afin de limiter considérablement ce type de pollution des eaux.

### **2.4.3.4 Incidences liées aux pollutions accidentelles**

Le projet prévoit un ensemble de dispositifs simples et efficaces pour limiter le risque en cas de déversement accidentel : vanne de sectionnement obligatoire des réseaux privatifs, fosse en eau, cloison siphonée, dispositif d'obturation.

Les pollutions accidentelles ne devraient donc pas rejoindre le milieu récepteur si une intervention humaine rapide a lieu après l'accident.

## **2.4.4 Incidences des rejets d'eaux usées sur la qualité des eaux**

Le projet d'assainissement des eaux usées prévoit la réalisation à terme de deux stations d'épuration, une par grande phase d'aménagement. La première phase concerne le bassin versant de l'Escotais, la seconde concerne le bassin versant du Long.

### **2.4.4.1 Acceptabilité du milieu récepteur**

Le traitement envisagé sera ultérieurement précisé, il est donc nécessaire d'estimer l'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis des flux polluants pouvant être rejetés.

Les rendements proposés sont les suivants :

➤ Pour la STEP boue activée avec unité de déphosphatation :

Paramètres	Concentrations maximales	Abattement
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l *	97 %
DCO	60 mg/l *	94 %
MEST	20 mg/l *	94 %
NTK	10 mg/l *	92 %
Pt	1 mg/l *	95 %

\* sur un échantillon moyen journalier

➤ Etude d'un rejet zéro en période défavorable.

**Résultats :**

Pour le ruisseau de la Chevrière (phase 1), on en déduit que les niveaux de rejet attendus en MEST et NTK dans une moindre mesure sont compatibles avec l'acceptabilité du cours d'eau en période de hautes eaux (décembre à mars). A l'étiage, seules les MES sont compatibles. Pour les autres paramètres, le rejet maximum est incompatible avec l'acceptabilité du ruisseau au droit du rejet.

Pour le ruisseau de Mauny (phase 2), dont les débits naturels sont faibles, on en déduit que seuls les niveaux de rejet attendus en MES sont compatibles avec l'acceptabilité du cours d'eau en période de hautes eaux. A l'étiage, seulement les MES sont compatibles. Pour les autres paramètres, le rejet maximum est incompatible avec l'acceptabilité du ruisseau au droit du rejet.

Après confluence et dilution dans l'Escotais et dans le Long, les niveaux de rejet attendus montrent pour l'ensemble des paramètres qu'ils sont compatibles avec l'acceptabilité de ces milieux récepteurs sauf pour la DBO5, la DCO et le Pt en période de basses eaux (entre juin et octobre).

Les résultats mettent en évidence la nécessité d'avoir :

- des niveaux stricts de rejet pour la STEP avec une unité de déphosphatation,
- des débits de rejet adaptés à la capacité des milieux récepteurs,
- en mesure complémentaire des dispositifs et des modalités de stockage, d'infiltration ou d'aspersion des eaux traitées qui permettront de limiter les rejets vers les milieux récepteurs à son niveau d'acceptabilité.

La limitation des rejets devra répondre aux contraintes suivantes :

**1<sup>ère</sup> phase : acceptabilité en fonction des débits moyens mensuels**

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Débits moyens (l/s) du ruisseau de la Chevrière au droit du projet	47	50	39	29	22	12	9	7	8	12	21	34
Débits moyens de rejet maximaux (l/s)	3,7	3,9	3,0	2,2	1,7	0,9	0,7	0,5	0,6	0,9	1,7	2,6
Débits mensuels moyens de rejet maximaux (m <sup>3</sup> /j)												
Volume mensuel maximal de rejet (m <sup>3</sup> )	9 910	9 435	8 035	5 702	4 553	2 333	1 875	1 339	1 555	2 411	4 406	6 964

**Tableau 4 : Débits et volumes mensuels de rejet acceptables par le ruisseau de la Chevrière**

**2<sup>ème</sup> phase : acceptabilité en fonction des débits moyens mensuels**

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Débits moyens (l/s) du ruisseau de Mauny au droit du projet	22	23	18	13	10	6	4	3	3	5	10	16
Débits moyens de rejet maximaux (l/s)	1,7	1,8	1,4	1,0	0,7	0,4	0,3	0,2	0,2	0,3	0,7	1,2
Débits mensuels moyens de rejet maximaux (m <sup>3</sup> /j)	147	156	121	86	60	35	26	17	17	26	60	104
Volume mensuel maximal de rejet (m <sup>3</sup> )	4 553	4 355	3 750	2 592	1 875	1 037	804	536	518	804	1 814	3 214

**Tableau 5 : Débits et volumes mensuels de rejet acceptables par le ruisseau de Mauny**

On notera que la Communauté de Communes souhaite explorer en phase opérationnelle une mise à disposition des effluents traités pour l'irrigation agricole (et/ou pour l'arrosage des espaces verts si cela s'avérait nécessaire).

Les dispositifs à réaliser permettront d'atteindre ces objectifs. A ce titre, les importantes réserves foncières destinées à la gestion des eaux pourront être utiles à l'évolution des ouvrages de traitement.

**2.4.5 Incidences des rejets d'eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines**

Les terrains du site sont peu perméables et les nappes du Séno-Turonien et du Cénomaniens sont naturellement bien protégées. Seule la nappe des calcaires lacustres (peu utilisée) est plus vulnérable vis-à-vis des pollutions superficielles. Sur la base de ce constat et de l'ensemble des dispositifs de protection de la qualité des eaux détaillés précédemment, les incidences du projet sur la qualité des nappes seront réduites.

Les dispositifs prévus en cas de pollution accidentelle limiteront les risques de contamination. De plus, une épaisseur minimale de 0,50 m de terrain argileux reconstitué sera conservée entre le sous-sol excavé et le fond des bassins de rétention. Si cette disposition ne peut pas être respectée, le fond du bassin sera étanché avec des matériaux d'apport.

## **2.4.6 Gestion du système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement**

Préalablement à envisager les modalités de gestion des ouvrages de traitement des eaux sur le site, on rappellera que ceux-ci disposeront :

- d'une surverse pour gérer des pluies de périodes de retour supérieures à 30 ans,
- d'un dispositif d'obturation de l'ouvrage de vidange des bassins pour arrêter les écoulements en cas de pollution accidentelle,
- d'une décantation privilégiée qui se fera dans la partie en eau des bassins,
- d'une cloison siphonide pour retenir les hydrocarbures et les pollutions accidentelles.

La mise en place d'un ouvrage de retenue et de traitement nécessite l'organisation d'une gestion et d'un entretien adaptés sous peine d'une perte d'efficacité du dispositif voire de phénomènes de relargage de la pollution interceptée ou de génération de nuisances induites (odeurs, insectes, aspect visuel...).

Des principes généraux sont exposés ci-après. Toutefois, une démarche pragmatique, basée sur des observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages doit être associée à ces recommandations.

Dans un premier temps, la périodicité d'intervention sera calquée sur les prescriptions fournies par la société retenue pour l'équipement du bassin.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les seuils de surverse, les orifices ou toute autre singularité,
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques,
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités,
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales feront l'objet d'un entretien régulier et adapté (fonction épuratrice) de la végétation (les produits de coupe des noues et bassin secs seront exportés) et d'un curage programmé ; les "déchets" recueillis seront éliminés conformément à la législation en vigueur.



### 2.4.7 Suivi de l'évolution de la qualité de l'eau des bassins versants concernés

Etant donné la sensibilité de l'Escotais et du Long, affluents du Loir, et conformément aux recommandations de la police de l'eau, un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique de l'eau de ces rivières sera mis en œuvre. Il consistera à comparer l'évolution globale de la qualité de l'eau avant le démarrage des travaux, pendant les travaux et en phase opérationnelle de la manière suivante :

- sur l'Escotais : à partir des données de suivi du RBDE<sup>5</sup> Loire-Bretagne à Saint-Christophe-sur-le-Nais (15 km en aval),
- sur le Long : à partir d'un suivi à mettre en œuvre à Neuvy-le-Roi (6 km en aval).

Un suivi physico-chimique et hydrobiologique (IBGN) pluriannuel de la qualité des eaux sera mis en œuvre :

- avant le début de l'aménagement (point « zéro »),
- chaque année pendant les travaux et le développement de la phase 2 (en fonction du remplissage de la première phase).

Il permettra d'évaluer la qualité de l'eau de la rivière et son aptitude à la biologie et aux usages (utilisation de l'outil d'évaluation SEQ Eau) et son « bon état écologique » conformément à la directive cadre sur l'eau (Dir. CE n°2000/60 du 23 octobre 2000).

A chacune de ces étapes un rapport circonstancié sera communiqué à l'autorité administrative compétente.

Le suivi comprendra l'analyse impérative des éléments suivants :

ALTÉRATIONS	PARAMÈTRES	Fréquence
Matières organiques et oxydables	O <sub>2</sub> dissous, COD, DBO <sub>5</sub> , NKJ, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	6/an
Matières azotées	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NKJ, NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	6/an
Nitrates	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	6/an
Matières phosphorées	PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ou P <sub>total</sub>	6/an
Particules en suspension	MES	6/an
Température	Température	6/an
Minéralisation	Conductivité	6/an
Acidification	pH	6/an
Phytoplancton	Chlorophylle a + phéopigments	6/an
Qualité hydrobiologique	IBGN	1/an

La répartition des analyses dans l'année permettra de mesurer les altérations de la manière la plus pertinente possible. On notera que les analyses seront effectuées par un laboratoire d'analyses agréé. Les données ainsi collectées sur le Long seront comparables à celles de l'Escotais et du Loir (suivi RBDE).

<sup>5</sup> Réseau de Bassin de Données sur l'Eau (RBDE)

## **2.5 MOYENS DE GESTION, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION**

### **2.5.1 Gestion et entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales**

L'entretien des ouvrages, sera sous la responsabilité de la Communauté de Communes Gâtine-et-Choisilles. L'entretien pourra faire l'objet d'une convention avec un ou plusieurs prestataires de services. Un effort particulier sera consenti sur le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de vidange (visite mensuelle et après chaque épisode pluvieux de forte intensité). Cette exploitation comprendra l'entretien des bassins de stockage, des noues et de tous les ouvrages d'assainissement. Les vannes obturatrices seront vérifiées, actionnées et graissées si nécessaire deux fois par an.

Des visites régulières des dispositifs permettront d'évaluer la nécessité d'une intervention de nettoyage, après un événement pluvieux important par exemple. La vérification de l'épaisseur des boues décantées dans les bassins peut se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Le retour d'expérience permettra d'établir un calendrier d'intervention adapté. Une analyse de la qualité des boues permettra de préciser la filière de valorisation.

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de faucardage des plantes aquatiques (fauche des hélophytes notamment) seront réalisées entre début septembre et fin octobre. A titre indicatif, le rythme d'intervention est de l'ordre de 5 à 8 ans pour l'élagage, de 2 à 3 ans pour le faucardage (zone de décantation plantée d'hélophytes). Pour les noues et les bassins secs 2 à 3 fauches par an (avec export) sont suffisantes.

Aucun produit chimique ne sera utilisé pour traiter une prolifération végétale ou animale sur les berges des bassins.

### **2.5.2 Moyens d'intervention**

Les déversements accidentels nécessitent la mise en place de moyens de surveillance et d'un réseau d'intervention en vue de protéger les milieux aquatiques et les usages associés. Le département d'Indre-et-Loire dispose à cet effet d'un Plan de Secours Spécialisé (PSS) « Lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures » qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002.

S'agissant des dispositions prises par le projet d'assainissement du parc d'activités de l'A 28 à Neuillé-Pont-Pierre, on rappellera que :

- un règlement d'assainissement sera joint au cahier des charges de cession des terrains. Il précise les obligations des futurs aménageurs des parcelles (déboureur séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique, vanne de sectionnement...);
- les bassins seront munis d'un dispositif d'obturation.

Ainsi, les bassins de retenue aménagés à l'exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales permettent, sous couvert d'une intervention humaine, le stockage des produits déversés et par suite, la protection des milieux récepteurs.

### **2.5.3 Gestion et entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées**

Les modalités d'entretien et d'intervention seront fournies par les sociétés retenues pour l'aménagement des dispositifs et seront précisées, en phase projet, dans les dossiers de déclaration des stations d'épuration des eaux usées projetées.

#### **2.5.3.1 Limitation des nuisances sonores**

Pour prévenir les désagréments dus aux bruits, différentes modalités d'action peuvent être mises en œuvre au niveau de la conception des installations puis de la gestion des ouvrages. L'implantation précise des ouvrages et le choix des alternatives techniques se fera en phase projet. Il est évident que les différentes réglementations notamment celles qui concernent les niveaux sonores seront respectées.

L'entretien régulier des mécanismes permettra d'éviter les frottements ou grincements intempestifs.

#### **2.5.3.2 Limitation des nuisances sonores**

Elle concerne principalement les méthodes préventives qui peuvent être prises afin de limiter la création de mauvaises odeurs ou leur propagation dans le milieu ambiant (conception et entretien des ouvrages notamment au droit des zones susceptibles de favoriser les dégazages).

Cette limitation des émissions odorantes doit être envisagée en deux stades :

- d'abord à la source, c'est-à-dire sur le réseau essentiellement,
- en second lieu, à la station d'épuration sur tout ou partie des ouvrages d'épuration.

#### **2.5.3.3 Limitation des rejets vers les milieux récepteurs**

La mise en place d'un dispositif complémentaire de type « jardins filtrants » (évapotranspiration + infiltration) ou le stockage et la réutilisation des eaux traitées en irrigation devront permettre de limiter en période de basses eaux les rejets vers les milieux récepteurs et cela en fonction de son acceptabilité.

#### **2.5.3.4 Contrôle des rejets**

Dans le cas d'un rejet au cours d'eau :

Il devra être au moins conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une valorisation pour l'irrigation :

Le contrôle devra être conforme aux recommandations du CSHP (Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France) précisées dans la circulaire n°51 du 22 juillet 1991).

Ces modalités devront être définies dans l'étude préalable définissant les modalités de mise en œuvre de l'irrigation.

#### **2.5.3.5 Gestion des boues**

La filière de traitement des boues reste à définir, néanmoins la valorisation agricole apparaît être la technique la mieux adaptée au cas présent. Un plan d'épandage sera alors établi en temps utile.

Pour ce qui concerne la gestion éventuelle de boues de type « matières de vidange », elles seront éliminées conformément au schéma départementale d'élimination des matières de vidange.

## **IMPACTS DU PROJET SUR CONTEXTE SONORE**

---

## 3 IMPACTS DU PROJET SUR CONTEXTE SONORE

### 3.1 RAPPEL DE L'ETAT INITIAL ACOUSTIQUE

#### 3.1.1 Contexte

Le projet de parc d'activités s'inscrit au carrefour de deux axes de circulation routière importants : la RD766 entre Château-la-Vallière et Château-Renault, transversale est-ouest très empruntée, et l'autoroute A28 entre Tours et Le Mans récemment inaugurée en décembre 2005.

Le paysage acoustique du site a évolué avec l'ouverture de l'A28 bien qu'encore assez peu passagère (5000 véh/j) et en déblais sur environ la moitié de la traversé du secteur. Il reste principalement marqué par le bruit de la RD766.

On trouve également au sud-ouest la ligne de chemin de fer Tours-Le Mans qui supporte un trafic de trains régionaux, principalement le matin et le soir, ainsi qu'un peu de fret.

Le territoire est constitué d'exploitations agricoles. L'habitat existant maintenu sur le site est composé de cinq hameaux ou fermes disséminés sur toute la zone.

#### 3.1.2 Mesures

Des mesures ont été effectuées sur le site suivant les prescriptions des normes NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » et NFS 31-085 « Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier ».

Dans les tableaux de résultats sont présentés le LAeq ainsi que l'indice statistique L50 relevés toutes les heures.

##### Matériel utilisé :

- Sonomètres intégrateurs type SIP Tr 01dB classe 1P
- Sonomètre intégrateur type SLS 95 01dB classe 1P
- Sonomètres intégrateurs types SOLO 01dB classe 1P
- Calibreur AKSUD type 5117 Classe 1
- Dépouillement sur logiciels DBTRAIT de 01dB

##### Dépouillement :

La méthode d'analyse appliquée consiste à découper l'intervalle de mesurage en tranches horaires et à retenir comme critère de bruit de fond de la période considérée l'indice statistique L50 mesuré pendant l'heure la plus calme en dehors des périodes intermédiaires 20h – 22h et 7h – 8h. Ce protocole permet, en particulier dans le cas de cette campagne de mesures, d'éliminer les périodes perturbées par le mauvais temps ou le travail dans les champs (blé d'hiver).

Par ailleurs, les critères  $L_{Aeq}(6h - 22h)$  et  $L_{Aeq}(22h - 6h)$  sont également fournis en référence aux textes réglementaires relatifs aux infrastructures de transport terrestre

**Opérateur** : Lilian AUCHER ingénieur (Cabinet Acoustex)

**Dates** : du mercredi 18 au vendredi 20 octobre 2006

**Conditions météorologiques** : Vent faible à modéré, passages pluvieux en cours de nuit

**Emplacements** :

5 points de mesure représentatifs des habitations les plus concernées et permettant d'apprécier l'impact actuel du trafic routier et ferroviaire.

### 3.1.3 Résultats

Les niveaux sonores mesurés sont reportés dans le tableau ci-dessous et sur la figure de la page suivante :

Mesures et critères à respecter	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5
$L_{Aeq}(6h-22h)$	50,6 dB(A)	47,9 dB(A)	43,9 dB(A)	54,9 dB(A)	49,0 dB(A)
Critère bruit de fond diurne	47 dB(A)	45 dB(A)	32,5 dB(A)	51 dB(A)	44 dB(A)
$L_{Aeq}(22h-6h)$	45,1 dB(A)	43,1 dB(A)	41,2 dB(A)	50,2 dB(A)	45,0 dB(A)
Critère bruit de fond nocturne	36 dB(A)	35,5 dB(A)	28 dB(A)	38,5 dB(A)	36 dB(A)

Les activités créées devront le respect des exigences réglementaires d'émergence en limite de propriété des habitations par rapport aux critères de bruit de fond déterminés.

Par ailleurs, les niveaux de bruit routier mesurés font état d'une ambiance sonore préexistante modérée de jour comme de nuit, puisque dans tous les cas :

- $L_{Aeq}$  ambiant (6h-22h) < 65 dB(A)
- $L_{Aeq}$  ambiant (22h-6h) < 60 dB(A)

Par conséquent, les niveaux sonores occasionnés par les nouvelles infrastructures routières ou les infrastructures modifiées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en façade des habitations existantes :

- $L_{Aeq}$  contribution nouvelle voirie (6h-22h) < 60 dB(A)
- $L_{Aeq}$  contribution nouvelle voirie (22h-6h) < 55 dB(A)

**Figure 5 : Etat initial acoustique**

*Etat initial acoustique - Page 1/2*



*Etat initial acoustique – Page 2/2*

## 3.2 ETUDE D'IMPACT SONORE ROUTIERE PREVISIONNELLE

### 3.2.1 Projet

Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone se décompose en différents secteurs :

- secteur logistique et industriel le long de l'autoroute,
- secteur ferroviaire,
- secteur PME-PMI,
- secteur équipements et services,
- secteur techniques.

L'aménagement complet du parc d'activités est prévu en 2020.

### 3.2.2 Définition des objectifs

Les critères de bruit routier déterminés à l'état initial font état d'une ambiance sonore préexistante modérée de jour comme de nuit pour l'ensemble des habitations :

- LAeq ambiant (6h-22h) < 65 dB(A),
- LAeq ambiant (22h-6h) < 60 dB(A).

Par conséquent les niveaux sonores occasionnés par les nouvelles infrastructures routières ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en façade des habitations existantes :

- LAeq contribution nouvelle voirie (6h-22h) < 60 dB(A),
- LAeq contribution nouvelle voirie (22h-6h) < 55 dB(A).

Les voiries créées sur l'ensemble du site n'auront qu'un rôle de desserte des différents secteurs.

### 3.2.3 Prévisions

Le trafic est estimé sur les voiries créées en fonction des parcelles desservies et des surfaces de bâtiments programmées. Il s'ajoute sur les routes existantes au trafic initial en tenant compte de sa répartition et des nouveaux aménagements.

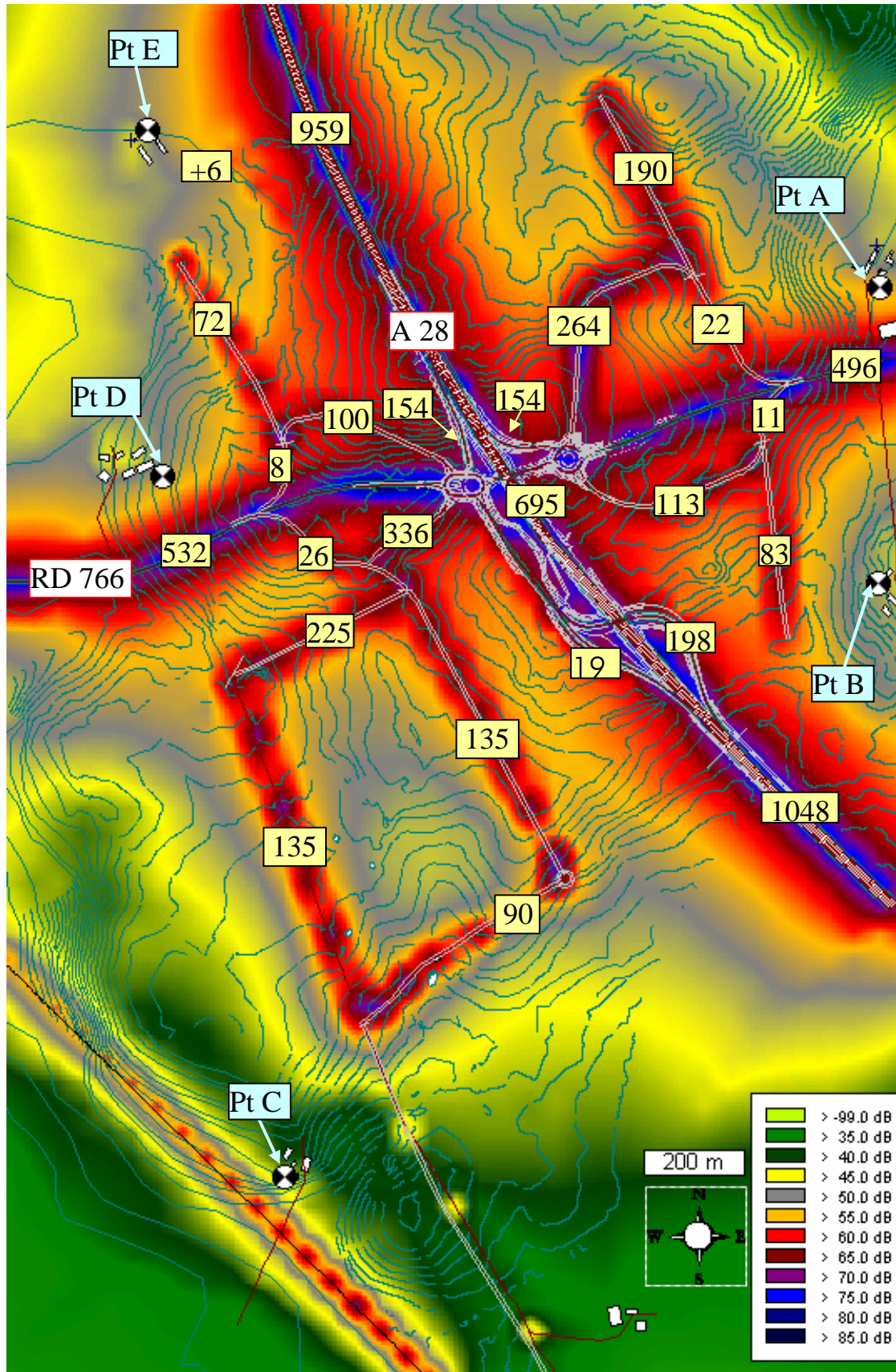
Les hypothèses sont les suivantes :

- surface activités : 229 ha,
- surface bâtiments : 114,5 ha,
- trafic VL : 80 véh./j/ha bâtiments,
- trafic PL : 50 véh./j/ha bâtiments,
- répartition des trafics sur l'A28 et la RD 766 sur la base des ratios de répartition de 2005 entre la RD 766 et la RN 138.

Les trafics hors aménagement sur les voies existantes (RD 766 et A28) à l'horizon 2020 sont évalués à partir de l'hypothèse d'un taux d'accroissement de 3 % par an.

Ces estimations sont reportées en nombre de véhicules / heure sur la cartographie prévisionnelle à l'horizon 2020 du bruit routier diurne à 1,5 m présentée page suivante.

Carte prévisionnelle du  $LA_{eq(6h-22h)}$  à l'horizon 2020 :



**Calculs sur récepteurs à l'horizon 2020:**

	LAeq <sub>(6h-22h)</sub> sans aménagement de la ZAC	LAeq <sub>(6h-22h)</sub> après aménagement de la ZAC
Point A	50,5 dB(A)	54,1 dB(A)
Point B	46,0 dB(A)	49,7 dB(A)
Point C	43,3 dB(A)	43,6 dB(A)
Point D	48,7 dB(A)	52,1 dB(A)
Point E	49,9 dB(A)	53,1 dB(A)

**Analyse :**

On prévoit une augmentation très modérée de 0 à 4 dB(A) du niveau de bruit aux habitations existantes due à la circulation routière engendrée par l'aménagement de la zone d'activité. En aucun cas les niveaux occasionnés ne seront à l'origine d'un dépassement des seuils réglementaires admissibles.

**3.3 CONCLUSION**

L'impact sonore routier du projet sera peu significatif, inférieur à 4 dB(A), parce que aucune infrastructure créée n'est proche des hameaux existants et que ceux-ci sont déjà exposés à un paysage acoustique marqué par le bruit routier du fait de la proximité de l'A28 et de la RD766. Aucun dépassement des seuils réglementaires de 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne n'est prévu.

Les critères de niveau de bruit de fond diurne et nocturne issus des mesurages acoustiques effectués sont présentés au paragraphe « état initial ». Ils sont le reflet du paysage acoustique initial autour des différents hameaux concernés par le projet. Bien que susceptibles d'évoluer dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC, ils fixent un objectif de référence à prendre en compte dans le cadre de l'installation de nouvelles entreprises sur le site et de la mise en pratique des exigences réglementaires de protection du voisinage contre les nuisances sonores.

## **RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

---

## **4 RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

### **4.1 PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

Le projet consistera à réaliser, à partir des réseaux futurs créés dans l'emprise des voies aux abords du site, un réseau desservant les différentes parcelles du projet. Ce nouveau réseau sera raccordé à un réseau de bouclage à créer entre Neuillé-Pont-Pierre et Beaumont-la-Ronce.

La mise en place de poteaux d'incendie et de réserves incendie sera prévue dans le cadre de la défense incendie.

### **4.2 RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

On notera que le renforcement de l'alimentation en eau potable pour les communes de Beaumont-la-Ronce (estimé à 10 m<sup>3</sup>/h), Neuillé-Pont-Pierre (estimé à 10 m<sup>3</sup>/h) et pour le projet de Parc d'activités (estimé à 40 m<sup>3</sup>/h), est en cours d'étude. Une étude faisabilité a mis en évidence les ressources souterraines locales<sup>6</sup> et a conduit à la réalisation de forages d'essai (ANTEA).

Les recherches entreprises (création de deux forages de reconnaissance) sur les communes de Beaumont-la-Ronce et de Neuillé-Pont-Pierre ont été menées de février à mai 2007. Chacun des forages a fait l'objet de pompages d'essai dans l'aquifère de la craie du Séno-Turonien qui ont permis de démontrer d'une part l'exploitabilité de cette ressource sans incidences notables sur les ouvrages voisins les plus proches et d'autre part, d'évaluer le débit d'exploitation continu qu'il serait possible d'extraire à partir de forages d'exploitation à réaliser à leur proximité.

Le débit équivalent continu de chacun des forages (cf. carte page suivante) a ainsi été évalué à :

- 33 m<sup>3</sup>/h pour le forage de Beaumont-la-Ronce ;
- 45 m<sup>3</sup>/h pour le forage de Neuillé-Pont-Pierre.

Les prélèvements d'eau effectués à l'occasion des pompages révèlent dans les deux forages une eau dont les principales caractéristiques physicochimiques sont typiques de l'aquifère séno-turonien et compatible avec l'exploitation de cette ressource. Enfin, les éléments d'ordres géologique et hydrogéologique recueillis grâce aux forages de reconnaissance ont permis d'établir les programmes techniques des forages d'exploitation qui pourront être réalisés à leur proximité, et d'en estimer les coûts prévisionnels respectifs.

Au terme de cette démarche, un ou plusieurs nouveaux captages seront créés et permettront de répondre aux besoins prévisibles importants de la zone d'activités dépassant les possibilités actuelles des réseaux situés à proximité.

---

<sup>6</sup> La zone de recherche comprend l'est de la commune de Neuillé-Pont-Pierre et l'ouest de la commune de Beaumont-la-Ronce tout en excluant le site du projet de Parc d'activités.

Figure 6 : Implantation des forages d'essai dans la zone de recherche

**MESURES DE PRESERVATION DE LA FAUNE ET  
DE LA FLORE ET CREATION DE MARES**

---



## 5 MESURES DE RECONSTITUTION DE MARES

Le projet prévoit la création de zones humides de substitution qui seront reconstituées en compensation des mares qui ne pourront être maintenues (7 mares soit environ 8000 m<sup>2</sup>) dans le cadre l'aménagement.

En compensation du comblement des mares, **deux zones humides de substitution (2 X 0,8 ha) seront créées** dans le cadre du projet (cf. localisation page suivante) :

- dans le secteur technique situé au sud-ouest (vallon de la Chevière) dans un contexte biologique favorable (intégration dans un corridor biologique existant, habitats terrestres pour les amphibiens). Cette zone servira au transfert des batraciens présents sur les mares existantes destinées à être remblayées.
- dans le secteur technique nord-est, à la demande de la délégation inter-services de l'eau et de la nature, une autre zone humide compensatoire (environ 0,8 ha) sera aménagée lors de la deuxième phase d'aménagement projetée. Compte tenu de sa situation moins favorable (pas de boisement et de milieux naturels favorables aux abords, proximité de la RD 2) et du phasage d'aménagement, aucun transfert de batraciens ne sera effectué vers ce site.

### 5.1 PROCEDURE DEROGATOIRE EXCEPTIONNELLE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ESPECES PROTEGEES

Pour ce qui concerne le prélèvement et le transfert des batraciens (espèces protégées), une procédure administrative (avis du CNPN<sup>7</sup>) est en cours. Elle répond au cadre législatif suivant :

- L'article L 411-2 du code de l'environnement décliné par l'article R 411-6 et l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 prévoient la possibilité d'autorisations préfectorales de prélèvement d'espèces à titre exceptionnel et dérogatoire et uniquement à des fins scientifiques.
- Depuis le 5 janvier 2006, en application de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (Chap. III-art 86), le champ de ces dérogations est étendu à d'autres fins que celles purement scientifiques (santé et sécurité publique, intérêt public majeur, dommages importants dus aux espèces concernées...) à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

---

<sup>7</sup> Conseil national de la protection de la nature.

La procédure qui concerne le présent projet s'insère dans le cadre législatif de la loi du 5 janvier 2006. Compte tenu de la localisation des 7 mares situées dans l'emprise du projet et malgré la préservation des principaux éléments naturels du site (vallons et boisements), le maintien de ces milieux au sein même de la future zone d'activités ne permettrait pas d'avoir des conditions favorables aux populations des espèces de batracien concernées. Ainsi, en compensation le projet prévoit la création de milieux de

## 5.2 PRINCIPES D'AMENAGEMENT DES ZONES HUMIDES DE SUBSTITUTION (MARES)

- Décapage de la terre végétale avec mise en dépôt provisoire ;
- Terrassement de la mare de substitution ;
- Compactage des terrains en place s'ils sont argileux ou apport d'une couche d'argile ;
- Remise place de la terre végétale sur l'ensemble du terrassement ;
- Connexion et création de fossés d'alimentation en eau de ruissellement ;
- Mise en place dans les parties profondes des sédiments des mares existantes ;
- Ensemencement avec des mélanges grainiers adaptés : essentiellement des graminées avec une amplitude écologique qui permettra le développement du couvert aussi bien sur les berges que dans les zones basses les plus humides ;
- Plantation d'hélophytes ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes adaptés aux zones humides. L'approvisionnement sera effectué chez un professionnel garantissant des plants de souches indigènes. Le détail des espèces à planter est précisé dans le tableau suivant. Les plants seront répartis de manière hétérogène afin de créer une alternance de zones denses et de zones plus ouvertes.

Le tableau suivant présente les espèces végétales ligneuses à planter :

Niveau de berge	Arbre	Arbuste
Haut de berge + confortement ripisylve	Chêne pédonculé Frêne commun	Prunellier Fusain d'Europe Aubépine Cornouiller sanguin
Talus de berge	Aulne Glutineux Saule Blanc	/

### 5.3 MODALITES DE TRANSFERTS DES BATRACIENS

L'opération de transfert (pour le secteur sud-ouest uniquement) s'effectuera selon le planning indicatif suivant :

- Démarrage des travaux : création d'un site de substitution en contrebas du secteur technique sud-ouest devant être fonctionnel pour le printemps 2009. Pendant cette phase les mares existantes seront maintenues dans leur état.
- Printemps 2009 : capture et transfert des batraciens lors de deux campagnes (mars et mai), transfert des sédiments et des supports biologiques existants.
- Comblement progressif des mares existantes.
- Printemps 2010 : réalisation d'un suivi de recolonisation du nouveau site de reproduction et des modifications de fréquentation par les amphibiens du site.
- Printemps 2011 : les suivis réalisés en 2010 seront de nouveau réalisés.
- Printemps 2012 : les suivis réalisés seront de nouveau réalisés afin de disposer de tendances annuelles sur trois ans.
- Printemps 2014 : un suivi de recolonisation du nouveau site de reproduction et des modifications de fréquentation par les amphibiens du site, pour estimer sur le long terme l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Figure 7 : Vue en plan – Création d'une zone humide

Figure 8 : Coupe A-A' – Création d'une zone humide

## Annexe 1 : Concentration de la classe d'objectif (1B)

Classe de qualité 1B (verte suivant le SEQ Eau)	Concentration médiane de l'objectif (mg/l)	Concentration supérieure de l'objectif (mg/l)	Concentration supérieure (classe 2)	Concentration supérieure (classe 3)
DBO5	4,5	6	10	25
DCO	25	30	40	80
Hydrocarbures	0	0	0	0
Plomb	0,006	0,01	0,03	0,05
MES	15	25	38	50

Annexe 2 : Projet de règlement d'assainissement joint au cahier des charges de cession des parcelles de la ZAC



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-ET-CHOISILLES**

COMMUNES DE NEUILLE-PONT-PIERRE

Zone d'Aménagement Concerté multisites du Parc d'activités de  
l'échangeur de l'A 28 (POLAXIS)

---

PROJET DE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

---

THEMA ENVIRONNEMENT  
1, Mail de la Papoterie  
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Avril 2007



## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DU REGLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
2.1 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT : .....	3
2.2 DEVERSEMENTS INTERDITS .....	3
2.3 DROIT DE CONTROLE .....	4
<b>3. EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>4</b>
3.1 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	4
3.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	4
<b>4. EAUX USEES INDUSTRIELLES .....</b>	<b>5</b>
4.1 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES .....	5
4.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES .....	5
4.3 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .....	5
4.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR REJET D'EAUX INDUSTRIELLES .....	6
4.5 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES .....	6
<b>5. EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>7</b>
5.1 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	7
5.2 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC.....	7
5.3 EAUX PLUVIALES DES VOIRIES ET PARKINGS .....	7
5.4 EAUX PLUVIALES DES TOITURES.....	8
<b>6. MANQUEMENT AU REGLEMENT.....</b>	<b>9</b>
6.1 INFRACTIONS ET POURSUITES .....	9
6.2 MESURES DE SAUVEGARDE .....	9

## 1. OBJET DU REGLEMENT

---

L'objet du présent règlement de service communautaire est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement par les usagers des eaux dans les réseaux d'assainissement du Parc d'activités de l'échangeur A 28 à Neuillé-Pont-Pierre.

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

---

La communauté de commune ou son délégataire est en charge des réseaux structurants et les unités de traitement.

### 2.1 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT :

Sur l'ensemble du Parc d'activités de l'échangeur A 28 à Neuillé-Pont-Pierre, le système d'assainissement est séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement, après autorisation de déversement qui sera étudiée par la Communauté de Communes ou son délégataire en partenariat avec les services de l'état en application du code de la Santé Publique.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsque celui-ci existe :

- les eaux pluviales des voiries et des parkings après prétraitement, définies à l'article 5.3 du présent règlement ;
- Les eaux pluviales de toitures tamponnées, définies à l'article 5.4 ;
- exceptionnellement, certaines eaux industrielles, dans le cadre d'autorisation spéciale de déversement.

### 2.2 DEVERSEMENTS INTERDITS

Tout autres déversements que ceux cités précédemment sont interdits (notamment les vidanges de toute nature, les divers déchets, les liquides ou vapeurs corrosifs, les solvants, les rejets thermiques et toutes autres produits...).

## **2.3 DROIT DE CONTROLE**

Le service d'assainissement communautaire se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du service d'assainissement communautaire si le déversement s'avère conforme au présent règlement de service communautaire, aux conditions particulières d'autorisation de déversement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

## **3. EAUX USEES DOMESTIQUES**

---

### **3.1 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **3.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

L'ensemble des bâtiments susceptibles de rejeter des eaux usées domestiques, qui s'installeront sur le Parc d'activités de l'échangeur A 28 à Neuillé-Pont-Pierre, devra obligatoirement être raccordé à ce réseau sous réserve de compatibilité des eaux rejetées.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

## **4. EAUX USEES INDUSTRIELLES**

---

### **4.1 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 3.1 du présent règlement).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement qui doit être faites auprès du service d'assainissement communautaire ou de son délégué.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux provenant de forages géothermiques, les eaux de drainage de la nappe phréatique, les eaux de refroidissement seront assimilées à des eaux industrielles.

### **4.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les établissements commerciaux, industriels ou artisanaux pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations communautaires à les recevoir. Ces points précis seront étudiés dans le cadre des demandes d'autorisation de raccordement.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

### **4.3 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

La demande de branchement pour rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès des services d'assainissement communautaire ou de son délégué et donnera lieu à une autorisation de déversement pouvant préciser les conditions particulières de rejet.

Toute modification de quantité ou de qualité des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un réexamen de l'autorisation de déversement.

#### **4.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR REJET D'EAUX INDUSTRIELLES**

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement communautaire ou son délégataire être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies le cadre de l'autorisation de déversement qui fixera les conditions particulières de raccordement.

#### **4.5 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Outre les analyses prévues dans le cadre de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement communautaire ou son délégataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions d'autorisation.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement communautaire ou son délégataire.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

#### **4.6 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les dispositifs de prétraitement prévus dans le cadre des autorisations de déversement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement communautaire du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## 5. EAUX PLUVIALES

---

### 5.1 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées.

On distinguera :

- les eaux pluviales des voiries et parkings,
- les eaux pluviales de toitures.

### 5.2 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Il est rigoureusement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales des eaux usées.

Le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de service assainissement communautaire ou de son délégataire (modalités et point(s) de raccordement à valider).

### 5.3 EAUX PLUVIALES DES VOIRIES ET PARKINGS

Le raccordement aux dispositifs d'assainissement et de stockage des eaux pluviales publics implique les obligations suivantes :

- Obligation de disposer d'une vanne de sectionnement signalée avant rejet dans le réseau public.
- Obligation de disposer de déboueurs séparateurs à hydrocarbures de classe 1 avec dispositif d'obturation automatique et by-pass pour prétraiter les eaux de voiries et parking avant rejet vers le réseau public.
- Obligation d'entretien des déboueurs séparateurs à hydrocarbures : vidange une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Communauté de Communes ou son délégataire du bon état d'entretien de ces installations.

## 5.4 EAUX PLUVIALES DES TOITURES

Le raccordement aux dispositifs d'assainissement et de stockage des eaux pluviales publics implique les obligations suivantes :

- Le surstockage des eaux de toitures à la parcelle est obligatoire ;
- Le raccordement au réseau public est autorisé sous réserve de respecter un débit fuite inférieur ou égal à 10 l/s/ha.

En outre, la réutilisation et la valorisation des eaux pluviales sont conseillées (défense incendie, arrosage des espaces verts, etc.).

## 6. MANQUEMENT AU REGLEMENT

---

### 6.1 INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement de service communautaire sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement communautaire, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le service d'assainissement communautaire pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensive de procédure ultérieure.

### 6.2 MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement communautaire pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux exceptionnels sur les réseaux, les postes de relèvement ou les stations d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le service d'assainissement communautaire à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés par un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du service d'assainissement communautaire assisté d'un représentant de la Collectivité ou de la Force Publique.